



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant les prescriptions applicables au pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située ZAC du Plan sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84 320)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45, R.181-46-I, R.541-48-3 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;
- VU** la modification de l'article L.541-15-I du Code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50 % des quantités enfouies en 2010, et d'autre part, de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE à exploiter un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de

déchets non dangereux situé ZAC du Plan, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) ;

- VU** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du Code des douanes est majoré ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié, approuvé le 15 octobre 2019 ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 13 juin 2025 visant à modifier temporairement la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84 320) ;
- VU** le courrier du Président du Conseil Régional en date du 16 septembre 2025, en réponse à la consultation du 07 juillet 2025, conformément à l'article L.541-15 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 septembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables au pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située ZAC du Plan sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84 320), porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 09 septembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 25 septembre 2025 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée / lors de la séance du CODERST du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.541-1-I-7° du Code de l'environnement impose de « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.* » ;

**CONSIDÉRANT** que le SRADDET en vigueur planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L.541-1-I-7° du Code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes autorisée en région n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région ;

**CONSIDÉRANT** que pour anticiper ce déficit prévisible d'exutoires, les capacités administratives annuelles ont été révisées pour les années 2025 et 2026 afin d'atteindre le plafond régional fixé par le SRADDET ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre des années 2025 et 2026, six installations de stockage situées dans la région ont bénéficié d'une augmentation de leur capacité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage située sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'a pas sollicité d'augmentation de sa capacité annuelle pour les années 2025 et 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années, l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SUEZ RV MÉDITERRANÉE sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'a pas utilisé la totalité des capacités qui lui sont allouées ;

**CONSIDÉRANT** que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue fait partie du bassin de vie Rhodanien ;

**CONSIDÉRANT** que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 120 000 tonnes par an à partir de 2025 pour le bassin rhodanien, 100 000 tonnes pour le bassin alpin et 569 792 tonnes pour le bassin provençal ;

**CONSIDÉRANT** que les limites du bassin provençal et alpin sont déjà atteintes pour les années 2025 et 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le président du conseil régional a formulé un avis favorable le 20 septembre 2024 à une dérogation temporaire pour l'année 2025 concernant la limite de stockage du bassin alpin et provençal, en réponse au courrier du 28 juin 2024 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que le président du conseil régional a formulé un avis favorable le 16 septembre 2025 à une dérogation temporaire pour l'année 2026 concernant la limite de stockage du bassin provençal et alpin en réponse au courrier du 07 juillet 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-1-5° du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise de l'installation de stockage exploitée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE, définie initialement dans son arrêté préfectoral d'autorisation, limite les apports aux déchets produits au sein du bassin de vie rhodanien et aux déchets non dangereux ultimes collectés sur les communes du Gard rattachés à la communauté d'agglomération du Grand Avignon (COGA) et dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence de la COGA ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension temporaire de la zone de chalandise au bassin provençal et au bassin alpin tout en conservant une priorité au bassin rhodanien vise à concourir à l'autosuffisance régionale en matière de gestion de déchets tout en respectant le principe de proximité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE à modifier et étendre la zone de chalandise de l'ISDND située sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue au bassin alpin et au bassin provençal en 2025 et 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'extension de la zone de chalandise en 2025 et 2026 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2024 (stockage de déchets non dangereux à 120 000 t/an) situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 07 février 2024 pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320), autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 février 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Modifications de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2024**

Les dispositions de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique des déchets non dangereux ultimes admissibles dans l'installation de stockage est, hors situations exceptionnelles dûment justifiées, limitée :

1. En priorité aux déchets produits au sein du bassin de vie rhodanien tel que défini au SRADDET et du bassin de vie du Grand Avignon situé en limite du bassin rhodanien ;
2. Aux déchets produits dans les communes bucco-rhodaniennes du bassin provençal tel que défini dans le SRADDET. La masse des déchets du bassin provençal produits dans les communes des Bouches-du-Rhône ne doit pas excéder 20 % de la capacité annuelle totale autorisée ;
3. Aux déchets produits dans les communes des Alpes-de-Haute-Provence du bassin alpin tel que défini dans le SRADDET. La masse des déchets produits au sein du bassin alpin ne doit pas excéder 2 % de la capacité annuelle totale autorisée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'origine géographique des déchets non dangereux ultimes admissibles dans l'installation de stockage, hors situations exceptionnelles dûment justifiées, est limitée aux déchets produits au sein du bassin de vie rhodanien tel que défini au SRADDET et du bassin de vie du Grand Avignon situé en limite du bassin rhodanien.

Les déchets non dangereux minéraux utilisés en tant que matériaux d'exploitation proviennent :

- De l'UVE de Vedène pour les mâchefers ;
- Des communes du bassin de vie rhodanien pour les terres faiblement polluées. »

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois ;

### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY